

lettre - type reçue en plusieurs

exemplaires

A l'attention du Collège des Bourgmestres et Echevins de Woluwe Saint Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

Woluwe Saint Pierre, le 12 octobre 2021

Objet : Opposition à l'installation d'une bulle temporaire couvrant 4 terrains de tennis dans le Parc Parmentier

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre, je souhaite vous exprimer mon opposition au projet de mise en place d'une bulle temporaire sur 4 courts de tennis du club de l'Ombrage, au sein du Parc Parmentier

En effet, au-delà de l'avis conforme défavorable dore et déjà exprimé par la Commission Royale des Monuments et Sites, la réalisation de ce projet apportera de nombreuses nuisances dont voici les principales

- Nuisances environnementales et urbanistiques : impact sur la faune, risque pour la flore (élagage, abattage d'arbres & haies), pollution lumineuse, consommation énergétique de la soufflerie et du chauffage, risque d'engorgement du système d'évacuation des eaux (passage de 400m² de surface imperméable à 2,700m²)
- Nuisances visuelles : bulle de 10m de haut, visible des riverains de l'avenue des Orangers, de l'avenue Parmentier et des utilisateurs du parc (promeneurs, asbl présentes, école), dans un parc protégé dont l'effet sera démultiplié par l'absence de feuillage aux arbres en hiver
- Nuisances sonores : pratique du tennis intense (plages horaires étendues, notamment en soirée) et amplifiée par les bulles (écho - effet caisse de résonance), soufflerie & chauffage fonctionnant 24h/24, augmentation du trafic automobile, cris et bruits répétés en fin de soirée en été et en hiver (depuis le club house et lors du retour vers les véhicules),
- Nuisances au niveau de la mobilité et de la circulation : extension de la période pendant laquelle les nuisances de parcage seront importantes, augmentation de la circulation automobile à l'entrée du club et dans les rues alentour

Dans l'attente de la réunion de la commission de concertation prévue le 28 octobre 2021 et de son avis que j'espère défavorable, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de toute ma considération

Nom, Prénom & Adresse

Date & Signature

Le 12/10/2021



Collège des Bourgmestre et Echevins
de Woluwe Saint Pierre
Service Urbanisme
Avenue Charles Thielemans 93
1150 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 octobre 2021.

N/Réf

Objet 19/PFU/1777853 – Installer une structure démontable à l’Ombrage Tennis Club recouvrant 4 terrains de tennis extérieurs existants – Avenue Edmond Parmentier 81

Madame, Monsieur,

, ASBL qui regroupe la presque totalité des associations naturalistes et quelques comités de quartier soucieux de la préservation de la nature en Région Bruxelloise, désire vous faire part, de son étonnement de ne pas voir le rapport d’étude incidences repris dans les documents établis dans le cadre de cette demande de permis. En effet, le projet se situe dans la zone tampon de 60 m d’une zone Natura 2000 (parc Parmentier aussi classé notamment pour son aspect paysager)

Par ailleurs, cette installation aura malgré tout un impact sonore (motorisation) et plus de circulation entre le 15/10 et le 31/3 puisque le but est de permettre la poursuite des activités tennistiques en hiver. Ce type d’installation est-il encore concevable/raisonnable face aux dérèglements climatiques ? En effet, la chaleur est produite pour maintenir un niveau de température acceptable dans la bulle, pour pratiquer du tennis en plein hiver ! De plus, l’installation de cette bulle imperméabilisera une partie du terrain
Pour ces motifs, Bruxelles-Nature vous demande de remettre un avis défavorable

demande à être entendue à la réunion de concertation du 28 octobre 2021.

Nous vous prions d’agréer, Mesdames, Messieurs à l’expression de parfaite considération

Bruxelles, 12 10 2021

Collège des Bourgmestre et Echevins
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

Mesdames, Messieurs,

Concerne 19/PFU/1777853 Avenue E. Parmentier -installation d'une structure démontable

Nous sommes fort étonnés par cette demande

En effet, le Parc a été classé comme site le 17 12 1981. L'arrêté de classement prévoit notamment l'interdiction de 1° d'effectuer tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ; ou de 5° d'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales, ou encore 9° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent

Le texte est clair: l'installation d'une structure démontable, de sa base, de ses points d'attache et d'une machinerie permettant la mise sous tension de la bulle 24h/24h n'est pas envisageable

Par ailleurs, le site concerné se trouvant dans les 60 mètres d'une zone Natura 2000, une évaluation appropriée Natura 2000 aurait dû être réalisée.

Quid du respect des 20% de construction en zone de sports et loisirs de plein air au Pras? Nous ne trouvons pas cette information.

Pendant la période annoncée, soit du 16/10 au 30/03, la fréquentation du site augmentera par rapport à la même période de l'année actuellement.
La note explicative ne relève pas cette conséquence.

Chauffage, mise sous pression de la structure, groupe de secours au diesel, augmentation de l'artificialisation du sol, . Voilà qui nous éloigne de nos objectifs climat!

Sans oublier l'augmentation de l'imperméabilisation !!! on passe de 0,053 à 0,356 (403 m2 à 2700 m2)!!!

La CRMS a rendu un avis défavorable conforme précisant entre autres choses :
"Une telle installation, purement fonctionnelle et particulièrement inesthétique,

n'est pas compatible avec le maintien et la restauration des caractéristiques paysagères du site classé. En impactant la végétation et les arbres qui bordent les terrains sportifs, elle porterait préjudice à la bonne conservation et à la mise en valeur du parc (tranchées pour le système d'ancrage, impact visuel et sonore en période hivernale, implantation inappropriée du local technique,) “

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de rendre un avis défavorable et de refuser le permis.

Nous demandons à être entendus lors de la réunion de la Commission de concertation

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Nos clients sont voisins du complexe sportif sis avenue Edmond Parmentier 81, faisant l'objet de la demande de permis contestée. En cette qualité de voisins, ils sont directement impactés par la demande de permis litigieuse et sont fondés à la contester.

La demande de permis d'urbanisme contestée vise à l'installation d'une structure démontable recouvrant 4 terrains de tennis extérieurs existants et la construction d'un local technique attenant.

Ce projet est vivement contesté par nos clients dès lors que cela leur créait un préjudice important comme démonté dans le présent courrier de réclamation.

§1. Dispositions légales pertinentes

1.

Le parc Parmentier est **entièrement classé** comme site par un arrêté royal du 17 décembre 1981.

Le site est par ailleurs repris en **zone d'espaces verts** (plus particulièrement zone de sports et de loisirs de plein air) et en zone d'intérêt culturel, historique et d'embellissement au PRAS.

Enfin, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 - BE1000001 : « *La Forêt de Soignes avec hêtres et domaines boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe - complexe Forêt de Soignes - Vallée de la Woluwe* », classe le parc Parmentier en **zone Natura 2000**.

2.

L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1981 classant le parc Parmentier prévoit notamment ce qui suit :

« Afin de sauvegarder l'intérêt national, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931 :

1° d'affecter tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;

2° de modifier en aucune façon l'équilibre des eaux dans le site et de déroger dans les étangs ou dans le sous-sol, par puits perdus, aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;

(...)

4° d'habiter, de détruire, de dénaturer ou d'endommager les arbres et les plantes; l'entretien des plantations et l'exploitation forestière normale restent autorisés dans les limites permises et par l'administration locale des eaux et forêts et par le service du plan vert;

5° d'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;

(...)

9° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent».

3.

L'article 8 de la section E du PRAS traite des zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public et énonce :

« 8.1. Ces zones sont affectées aux équipements d'intérêt collectif ou de service public

8.2. Moyennant mesures particulières de publicité, ces zones peuvent également être affectées aux logements

8.3. Moyennant mesures particulières de publicité, ces zones peuvent également être affectées aux commerces qui constituent le complément usuel des affectations visées aux 8.1 et 8.2.

8.4. Les caractéristiques urbanistiques des constructions et des installations s'accordent avec celles du cadre urbain environnant ; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité.

Les abords des constructions et installations des équipements d'intérêt collectif contribuent à la réalisation du maillage vert.

Moyennant due motivation par des raisons économiques et sociales et moyennant plan particulier d'affectation du sol, ces zones peuvent bénéficier des prescriptions particulières applicables en zone de forte mixité ».

L'article 10 de la section F du PRAS traite des zones vertes et énonce :

« Ces zones sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel.

Elles sont essentiellement affectées à la végétation et aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées afin de garantir leur intérêt scientifique ou esthétique ou afin de remplir leur rôle social ou pédagogique.

Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique.

Ces zones peuvent bénéficier, par plan particulier d'affectation du sol, des prescriptions applicables aux autres zones d'espaces verts, à l'exclusion des zones de cimetières et des zones de sports ou de loisirs de plein air».

L'article 11 de la section F du PRAS traite des zones de parc et énonce :

« Ces zones sont essentiellement affectées à la végétation, aux plans d'eau et aux équipements de détente. Elles sont destinées à être maintenues dans leur état ou à être aménagées pour remplir leur rôle social, récréatif, pédagogique, paysager ou élogique. Seuls les travaux strictement nécessaires à l'affectation de cette zone sont autorisés.

Ces zones peuvent également être affectées aux commerces de taille généralement faible qui sont le complément usuel et l'accessoire de celles-ci, après que les actes et travaux aient été soumis aux mesures particulières de publicité.

Les zones de parcs reprises à la carte des affectations, en surimpression, relatives au Palais de Bruxelles et au Domaine de Laeken (Château de Laeken, Château du Belvédère et Château du Stryverberg) ont le statut de Domaine royal. Tous actes et travaux niles on nécessaires à l'aménagement de ces propriétés du Domaine royal, sont autorisés ».

L'article 13 de la section F du PRAS traite des zones de sports ou de loisirs de plein air et énonce :

« Ces zones sont affectées aux jeux et aux activités sportives de plein air et comportent un cadre de plantations. Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux nécessaires à l'affectation de ces zones ou complémentaires à leur fonction sociale.

Les projets de construction dont l'emprise au sol dépasse 200 m² sont soumis aux mesures particulières de publicité.

Ces zones peuvent également être affectées aux commerces de taille généralement faible qui contiennent le complément usuel et l'accessoire de celles-ci, après que les actes et travaux aient été soumis aux mesures particulières de publicité.

Formés les installations provisoires à caractère saisonnier et les tribunes ouvertes, la superficie totale au sol des infrastructures et constructions ne peut excéder 20 % de la superficie de la zone.

La zone de sports ou de loisirs de plein air de l'Hippodrome de Dorsfort est également affectée aux équipements culturels d'intérêt collectif ou de service public dans les limites prévues à l'article précédent ».

Enfin, les articles 0.6 et 0.7 du PRAS, communs à l'ensemble des zones énoncent que :

« 0.6. Dans toutes les zones, les actes et travaux autorisés, en priorité, les grandes végétales, ensuies, minérales, esthétiques et paysagères des zones d'intérêt y favorisent le maintien ou la création des surfaces de pleine terre.

Les actes et travaux qui portent atteinte aux intérêts d'ordre public sont soumis aux mesures particulières de publicité.

0.7. Dans toutes les zones, les équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent être admis dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre urbain environnant.

Toutefois, dans les zones vertes, les zones vertes de haute valeur biologique, les zones forestières, les zones de parcs et les zones agricoles, ces équipements ne peuvent être que le complément usuel et l'accessoire de leurs affectations.

Lorsque ces équipements ne relèvent pas des activités autorisées par les prescriptions particulières ou en cas de dépassement de la superficie de plancher autorisée par les prescriptions particulières de la zone, ces équipements sont soumis aux mesures particulières de publicité ».

4.

Concernant les sites « Natura 2000 », l'article 47, §1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature énonce que « sans préjudice de l'application de l'article 64, dans un site Natura 2000, il est interdit de détériorer les habitats naturels et les habitats d'espèces ainsi que de perturber les populations des espèces couvertes par les objectifs de conservation du site Natura 2000 ».

L'article 57 de la même ordonnance prévoit en son §1^{er}, alinéa 1 :

« Tout plan ou projet soumis à permis, à autorisation ou à approbation, non directement lié ou nécessaire à la gestion écologique d'un site Natura 2000 mais susceptible de l'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet, conformément aux dispositions de la présente sous-section, d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site en regard aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000 ».

§2. Quant aux infractions et violations urbanistiques constatées

A. Quant aux dérogations sollicitées

1.

Le demandeur de permis sollicite les deux dérogations suivantes à l'arrêté royal du 17 décembre 1981 classant le parc Parmentier en site :

- Dérogation à l'article 5 : « d'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales. »
- Dérogation à l'article 9 : « d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent ».

Le demandeur de permis justifie ces dérogations de la manière suivante :

« Le projet consiste à la mise en place d'une structure amovible démontable, une bulle de tennis, recouvrant 4 terrains existants extérieurs. Cette installation sera saisonnière (hiver). Elle vise à garantir la continuité de la pratique sportive durant la période hivernale pour les habitants de Woluwe-Saint-Pierre. Le Club de l'Ombre, soucieux de l'environnement, s'engage à respecter l'harmonie du Parc Parmentier. Le choix de la teinte de la bulle

pourra être discutée avec tous les intervenants afin que celle-ci se fonde le plus dans le paysage et ne nuise pas aux constructions attenantes. Le local technique adossé à la bulle se veut discret. Il est reconstruit d'une maçonnerie de brique blanche en lien avec le Clubhouse et sera reconstruit d'une toiture végétale pour se fondre dans le paysage du Parc.»

Il convient de constater que ces dérogations ne sont pas suffisamment motivées, le demandeur de permis n'expliquant pas en quoi la volonté de permettre une continuité de la pratique sportive durant la période hivernale est à ce point importante qu'elle justifie qu'il soit dérogé à l'arrêté du 17 décembre 1981.

Or, le classement du parc est d'intérêt national comme cela est souligné à l'article 2 de l'arrêté précité et il ne pourrait être toléré qu'il soit traité de manière importante à l'esthétique du site dans le simple but de permettre une pratique du tennis durant les mois d'hiver.

L'arrêté du 17 décembre 1981 est très clair : aucune installation provisoire ou définitive, même démontable, ne peut être érigée sur le site du parc Parmentier. Par ailleurs, aucune construction nouvelle ne peut être érigée et les constructions existantes ne peuvent être modifiées. Ces interdictions visent précisément à empêcher une dénaturation du parc, soit exactement ce à quoi conduirait le projet litigieux s'il devait aboutir.

Comme cela sera détaillé ci-après, il est en effet indéniable qu'une toile gonflable de 10 mètres de haut couvrant les terrains de tennis ne s'intègre aucunement dans le paysage urbain et porte atteinte à l'esthétique du parc parmentier.

Par ailleurs, il n'est que très peu fait référence aux répétitions que ces dérogations auront sur les immeubles voisins. Il sera en effet démontré que le projet litigieux est fortement préjudiciable pour les riverains tant d'un point de vue visuel, que d'un point de vue sonore, que d'un point de vue piétonnier (parking et circulation)

2.

Il a été rappelé par le Conseil d'Etat que : « Une dérogation, décidée par un acte individuel, ne peut pas porter atteinte aux éléments essentiels d'un document d'urbanisme à valeur réglementaire, ni se résoudre inconciliable avec les objectifs d'aménagement du territoire ou urbanistiques de celui-ci. En d'autres termes, la dérogation accordée ne peut pas conduire à la détérioration du plan, du règlement ou du permis de lotir. » (CE, n° 221.781 du 18 décembre 2012).

Or, ici, il est bien question de porter atteinte aux éléments essentiels de l'arrêté classant le parc Parmentier comme site dès lors que l'installation d'une bulle gonflable est particulièrement inesthétique et n'est donc nullement compatible avec les caractéristiques paysagères du site classé.

La dérogation demandée est importante en termes de gabarit et provoque de nombreuses nuisances notamment au niveau environnemental, visuel et sonore.

Le Conseil d'Etat a insisté sur le fait que : « Lorsqu'il apprécie s'il y a lieu d'accorder des dérogations sollicitées par le demandeur du permis, ce fonctionnaire peut tenir compte du parti architectural du projet concerné, puisque la décision s'inscrit dans l'examen de la compatibilité de ce projet avec le bon aménagement des lieux. En tout état de cause, il doit faire de la dérogation un usage modéré et montrer l'intérêt qu'il y a à l'accorder plutôt que d'appliquer la règle qui

demeure le principe de l'action. Il doit justifier en quoi la dérogation sollicitée lui paraît demeurer dans des limites compatibles avec les objectifs du règlement auquel il est dérogé. » (CE, n°225.266 du 25 octobre 2013)

La demande ici formulée ne se trouve pas dans les limites compatibles avec les **objectifs de l'arrêté** auquel il est dérogé. Elle ne présente aucun parti architectural et cela n'est d'ailleurs pas vanté par le demandeur de permis.

Au contraire, elle viole les objectifs de l'arrêté et, plus même, le **principe de bon aménagement des lieux**.

Les dérogations sollicitées doivent être rejetées.

B. Quant à la violation de l'arrêté du 17 décembre 1981

1.

Le demandeur du permis sollicite uniquement une dérogation 5° et 9° de l'article 2 de l'arrêté de 1981 précité.

L'article 2, 1° de cet arrêté prévoit qu'il est interdit d'effectuer tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation. L'article 2, 4° ajoute qu'il ne peut être porté atteinte aux arbres et aux plantes du site.

Aucune dérogation à ces dispositions n'est sollicitée alors même que le placement d'une structure gonflable de 10 m de hauteur modifie indéniablement l'aspect du terrain.

Au surplus, l'installation des bulles et du système d'ancrage nécessitera probablement **d'élaguer les arbres, voire d'en couper certains** (côté parc avenue des Orangers) ainsi que la **suppression d'une partie de la haie avenue des Orangers**. Ces éléments ne sont aucunement abordés dans la demande de permis, bien incomplète sur ces points.

Le projet viole les article 2, 1° et 2, 4° de l'arrêté précité.

2.

Par ailleurs, l'article 2, 2° de cet arrêté prévoit qu'il est interdit de porter atteinte à l'**écoulement des eaux dans le site**.

Aucune dérogation à cette disposition n'est sollicitée alors même que la mise en place de la bulle ferait passer la surface imperméable de 400 m² actuellement à 2.700 m² soit la multipliant par plus de 6

Si le projet prévoit la mise en place d'un caniveau afin de gérer l'expulsion des eaux de pluie, aucune mention n'est faite sur la capacité du réseau actuel à absorber un tel volume supplémentaire d'eau de pluie, notamment en cas d'évènements pluvieux importants comme ceux du mois de juillet 2021

Le projet viole l'article 2,2° de l'arrêté précité.

C. Quant à la violation du PRAS :

1.

Comme exposé ci-avant, l'article 8.4 du PRAS prévoit que « *Les caractéristiques urbanistiques des constructions et des installations s'accordent avec celles du cadre urbain environnant ; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité* »¹.

Il convient de constater que l'installation litigieuse ne s'accorde en rien avec le cadre urbain environnant. En effet, l'installation vise à recouvrir les terrains de tennis par une toile de 10 mètres de hauteur dans une zone de parc verte et arboisée.

2.

Les terrains de tennis sont par ailleurs situés en zone verte destinée à la conservation et à la régénération du milieu naturel et n'autorisant pas les actes et travaux risquant de mettre en cause la valeur esthétique de la zone.

Ils sont plus spécifiquement situés en zone de parc qui doit être essentiellement affectée à la végétation, aux plans d'eau et aux équipements de détente. Cette zone peut également être aménagée pour remplir son rôle social ou récréatif et n'y sont autorisés que les travaux strictement nécessaires à l'affectation de cette zone

Ces terrains sont également situés en zone de sports ou de loisirs en plein air sur laquelle ne peuvent être autorisés que les actes et travaux nécessaires à l'affectation de la zone ou complémentaires à sa fonction sociale.

Il est porté atteinte au zonage en ce que les travaux projetés sont de nature à mettre en cause la valeur esthétique de la zone et ne sont en rien essentiels à la fonction sociale exercée par le demandeur de permis.

3.

Enfin, en application des articles 0.6 et 0.7 du PRAS, les actes et travaux doivent améliorer, en priorité, les qualités végétales, ensuite, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et doivent être compatibles avec les caractéristiques du cadre urbain environnant.

Ces dispositions sont manifestement violées en l'espèce, le projet litigieux n'améliorant en rien les qualités végétales, minérales, esthétiques et paysagères de l'îlot, bien au contraire, et n'étant aucunement compatible avec le cadre urbain environnant.

¹ Nous soulignons.

D. Quant à la violation de la réglementation Natura 2000 :

Une partie du site est classée Natura 2000, imposant des contraintes environnementales et urbanistiques fortes.

Or, le placement d'une bulle d'une hauteur de 10m, d'un volume de 19321,37m³ et d'une superficie de 2.700,33m² à proximité d'un site Natura 2000, notamment pour la richesse de son écosystème, est manifestement contraire à la réglementation relative à la protection de la nature.

L'implantation d'une bulle avec éclairage artificiel impactera directement la faune du parc et de ses abords (dérèglement de l'horloge biologique des animaux, effet barrière, effet d'attraction et de désorientation, perturbation de la reproduction, effet sur les ressources alimentaires).²

Par ailleurs, les travaux nécessaires à l'installation de la bulle, notamment la mise en place du mécanisme d'ancrage de la bulle ou la nécessité de protéger la bulle de chutes de branches éventuelles nécessitent probablement d'élaguer voire de supprimer certains arbres ou haies (par exemple, au niveau de l'avenue des Orangiers où le grillage actuel des terrains arrive en front de voirie, sur la haie : la mise en place du système d'ancrage nécessitera la suppression de la haie à cet endroit. De même, la proximité des arbres le long du terrain 4 laisse croire qu'un élagage ou abattage sera nécessaire).³

Dès lors que le projet contesté aura nécessairement un impact sur la zone Natura 2000 située à proximité, il aurait dû faire l'objet d'une évaluation d'incidences conformément à l'article 57 de l'ordonnance de 2012 précitée. Or, le dossier de demande ne fait pas apparaître qu'une telle étude aurait été réalisée.

E. Quant à l'avis de la CRMS

Dans son avis du 3 septembre 2021 la CRMS a rendu un avis conforme défavorable sur le projet.⁴

Les motifs de cette décision sont les suivants :

« La CRMS rend un avis conforme défavorable sur l'installation d'une bulle gonflable dans le parc, car une telle installation, purement fonctionnelle et particulièrement inesthétique, n'est pas compatible avec le maintien et la restauration des caractéristiques paysagères du site classé. En impactant la végétation et les arbres qui bordent les terrains sportifs, elle porterait préjudice à la bonne conservation et à la mise en valeur du parc (tranchées pour le système d'ancrage, impact visuel et sonore en période hivernale, implantation inappropriée du local technique, ...).

La CRMS rappelle dans ce cadre que la couverture des terrains de tennis avait déjà été évoquée lors de l'examen du projet de schéma directeur qui est en cours d'élaboration pour l'ensemble du parc Parmentier depuis plusieurs années. Dans son avis du 19/06/2019 à propos de l'avant-projet de ce schéma directeur, la Commission s'était

² Voir annexe 1.

³ Voir annexe 5.

⁴ Annexe 2.

en effet déjà clairement prononcée en défaveur d'une telle intervention : « (...) De la même manière, la CRMS n'est pas favorable à l'installation d'une bulle sur le terrain de tennis, même saisonnière, dont l'impact visuel serait totalement dévalorisant pour le site classé. » La Commission confirme cette position et insiste pour que l'aménagement de la zone sportive soit amélioré. Elle demande d'élaborer un traitement paysager limitant au maximum l'impact visuel des infrastructures sportives vers et depuis le parc, mais également sur les habitations implantées le long des avenues E. Parmentier et des Orangers.

Force est de constater qu'aujourd'hui, le parc offre malheureusement un aspect globalement très délabré, dû à un manque d'entretien et de gestion. La CRMS invite donc les gestionnaires du site à poursuivre l'élaboration du schéma directeur dans les meilleurs délais afin pouvoir procéder à une requalification globale du site classé dans laquelle la présence du club sportif et sa gestion devront être intégrées de manière adéquate».

Les réclamants se rallient entièrement à cet avis. C'est à bon droit que la CRMS juge le projet inesthétique et non compatible avec le maintien et la restauration des caractéristiques paysagères du site classé.

F. Quant à la violation du bail emphytéotique et quant au caractère de service public

En l'espèce, la nature de l'activité principale du bien soumis à permis est qualifiée d'« équipement d'intérêt collectif et de service public ».

La demande de permis est introduite par « L'ombiage tennis club » qui est une asbl ayant pour objet social la promotion du sport en général et du tennis en particulier.

Cette asbl loue les infrastructures sportives à l'asbl « Les stations de plein air » qui est titulaire d'un bail emphytéotique concédé par l'Etat belge en 1991.

Ce bail emphytéotique prévoit ce qui suit :

« Article onze. - La propriété est donnée en emphytéose pour servir aux activités de l'emphytéote, internal et external, et pour y aménager les installations qui en dépendent pour ses activités connexes (terrains de tennis, football, etc.).

Toutefois, l'emphytéote s'engage à conserver à la propriété son caractère actuel et à ne pas en faire exclusivement un terrain de sports.

Article treize. - L'emphytéote s'engage à maintenir à la propriété son caractère de parc.

Il est autorisé à exécuter tous travaux d'aménagement et de construction utiles pour réaliser des installations répondant aux exigences des nécessités actuelles, à condition qu'ils ne modifient pas le caractère de la propriété.

Article dix-sept. - L'emphytéote devra entretenir les pelouses en bon état. Tous les arbres et autres plantations devront être maintenus et élagués en temps et saison convenables. L'emphytéote devra, à ses frais, faire couper les branches dangereuses de tous les arbres et abattre les arbres morts : ceux-ci, les branches et les produits d'élagage appartiendront à l'emphytéote, à charge de remplacer les arbres morts».

Les aménagements sportifs autorisés dans le contrat de bail emphytéotique devaient donc dépendre des activités de l'emphytéote, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En effet, la gestion du parc Parmentier est de la responsabilité de l'asbl "Les stations de plein air" dont la vocation est de développer des activités pour les enfants notamment défavorisés / démunis. Le Tennis Club de l'Ombage est locataire de l'asbl les stations de plein air. L'adéquation entre le projet social des stations de plein air et la mise en place d'une bulle, qui servira principalement les membres du club et leurs invités, est en discordance.

Pai ailleurs, le bail liant l'asbl Ombrage tennis club à l'asbl "Les stations de plein air" précise en son article 11 que « *toute modification significative des installations du bien loué ne pourra être exécutée que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur...* ».

Aucune autorisation écrite du bailleur n'est versée au dossier de demande de permis de sorte qu'il est porté atteinte au contrat de bail versé au dossier.

Enfin, le caractère d'intérêt général /de service public des installations du club est mentionné dans l'annonce de l'enquête publique et la contribution à une offre tennistique qualitative pour les habitants de Woluwe Saint Pierre est mentionnée dans la lettre du bougmestre versée au dossier. Il est important de souligner que la commune de Woluwé-Saint-Pierre bénéficie déjà d'installations tennistiques de qualité avec plusieurs autres installations (Sportcity, Wolu Sports Park, l'Orée,) dont certaines permettant la pratique du tennis en hiver et dont les principales sont communales.

La mission de service public invoquée dans le projet de demande de permis ne pourrait donc justifier la violation de nombreuses dispositions urbanistiques et, plus particulièrement, la dénaturaison d'une zone de parc classée.

G. Quant à la contrariété du projet au regard du bon aménagement des lieux :

Le projet litigieux est manifestement contraire au bon aménagement des lieux en ce qu'il se s'intègre nullement dans la zone de parc dans laquelle il se trouve et que la bulle sera très visible des logements situés à proximité comme cela sera démontré ci-après

La hauteur de la bulle est imposante (10 mètres de hauteur) et va créer une détérioration des vues vers et depuis le parc inscrit sur la liste de sauvegarde.

§3. Quant aux inconvénients créés par la demande de permis litigieuse

A. Remarque générale.

La demande de permis pour la mise en place de la bulle couvre une période du 15 octobre au 31 mars. Néanmoins, il est intéressant de noter que, en fonction des années, l'utilisation des terrains découverts est possible parfois jusqu'au mois de décembre⁵ et peut reprendre plus tôt.

Vu le changement climatique de ces dernières années, ce phénomène risque de se reproduire de plus en plus et diminue donc l'intérêt du projet contesté.

B. Quant aux nuisances visuelles :

La mise en place de la bulle implique des nuisances visuelles directes étant donnée sa hauteur (10m) et son exposition : elle sera pleinement visible depuis l'intérieur et l'extérieur du parc. Elle représente une volumétrie disproportionnée par rapport aux constructions avoisinantes, sa superficie au sol représentant plus du double du bâtiment le plus grand (l'école) existant dans le parc. Son installation dénote par conséquent totalement avec le caractère vert et arboré du parc Parmentier et de ses environs.

Ces nuisances ne se limitent pas aux deux maisons citées comme étant "faiblement impactées" dans les documents de la demande de permis : elles impactent également les résidents de l'avenue Parmentier en aval et en amont de l'avenue des Orléans (avenue Parmentier 56 à 80, ainsi que les immeubles avec terrasses dont la vue sur les courts de tennis est directe : avenue Parmentier 87 à 91), les bénéficiaires de l'utilisation du parc (promeneurs, riverains...), les organisations (asbl) organisant des activités au sein du parc et l'école présente sur l'enceinte du parc ainsi que la faune et la flore du parc.

Cela est attesté par un dossier photos produit en annexe 3.

Les nuisances visuelles sont sous estimées dans le dossier de demande de permis :

- o Les arbres n'entourent pas, ni ne cachent entièrement les terrains de tennis et donc a fortiori la bulle sur l'ensemble du périmètre. Sur les vues 3D de l'architecte (document 19PFU1777853), les arbres et les maisons riveraines sont artificiellement agrandis par rapport à la bulle, les voiries artificiellement élargies. Cela induit le lecteur en erreur laissant penser que les arbres et les habitations font parfois jusqu'à deux fois la hauteur de la bulle, ce qui conduit à une image trompeuse de la bulle ,

⁵ Voir newsletter du club en annexe 4

- Les arbres sont à feuilles caduques : L'installation étant hivernale, elle sera d'autant plus visible contrairement aux photos réalisées qui montrent des arbres avec feuilles ;
- L'installation litigieuse et du système d'ancrage nécessitera probablement d'élaguer les arbres, voire d'en couper certains (côté parc avenue des Orangiers) ainsi que la suppression d'une partie de la haie avenue des Orangiers ;
- L'étude d'impact sur l'ensoleillement considère que les arbres sont les seuls "responsables" de la perte de luminosité ce qui, en hiver (à savoir la période d'utilisation de la bulle) ne sera pas le cas, les arbres étant dépourvus de leur feuilles. De plus l'étude a été faite à un moment donné précis (octobre à 15h00) mais le soleil descend en hiver. L'impact sera donc beaucoup plus important fin décembre par exemple ;
- L'estimation des nuisances visuelles ne prend pas en compte la nécessité probable d'élaguer, si ce n'est de supprimer, certains arbres au vu des risques encourus pour la bulle et / ou de la nécessité d'aménager les abords de la bulle afin de positionner le système de fixation.

L'éclairage de la bulle en vue de la pratique du tennis en soirée aggrave ces nuisances en ajoutant une pollution lumineuse massive autant vers l'intérieur du parc que vers l'extérieur, et ceci à partir des heures de l'après-midi jusqu'à tard le soir (heure d'hiver).

Il est également à noter que dans les dessins fournis et particulièrement dans l'axonométrie la bulle donne l'impression d'être en parfaite harmonie avec son environnement immédiat et qu'elle disparaît en dessous des arbres ce qui ne reflète pas la réalité du terrain.

C. Quant aux nuisances sonores.

La mise en place d'une bulle apportera des nuisances sonores de plusieurs natures: des nuisances liées directement à la pratique du tennis, des nuisances liées à la mise en place de la soufflerie, des nuisances liées à l'augmentation du trafic alentour et des nuisances liées à l'activité accrue du club house.

● Nuisances sonores liées à la pratique du tennis :

Les bruits intrinsèques à la pratique du tennis (bruit de balles, injonctions & cris "spontanés" des joueurs, ..) seront décuplés par la mise en place de la bulle qui fera caisse de résonance.

Cette nuisance sera d'autant plus importante qu'aucun horaire de fonctionnement n'est précisé sachant que la mise en place de l'éclairage permettrait une utilisation du site en soirée.

Lors de demandes amiables de la part des riverains de rappeler des règles de bienséance aux membres (ne pas utiliser les terrains dès 7h30 du matin le dimanche), la direction du club n'a pas souhaité donner suite. Qu'en sera-t-il avec une installation permettant, par tout temps, de prolonger l'utilisation des équipements ?

• Nuisances sonores liées à la mise en place de la soufflerie :

La nécessaire mise en place d'une soufflerie fonctionnant 24h sur 24 implique des nuisances sonores supplémentaires. L'étude d'impact intégrée au dossier de la demande est vague et semble minimiser ces nuisances et bien des questions restent en suspens à la lecture de cette étude:

- Le plan manuel fourni ne permet pas de comprendre où les mesures ont été réalisées ;
- Il est surprenant de voir qu'aucune mention de date ni d'heure n'apparaît sur l'étude, ce qui ne permet pas de mesurer sa pertinence
 - Quand ont été réalisées ces mesures ? A quelle période de l'année ? Cette période reflète-t-elle les conditions futures du projet ?
 - Comment le bruit de la soufflerie a-t-il été simulé ? Cela correspond-t-il aux appareillages qui seraient utilisés pour le projet en question ? A quelle distance des moteurs les niveaux de bruit ont-ils été relevés ?
Quelles étaient les conditions météorologiques (orientation du vent, etc...) ? Ces mesures incluent-elles uniquement les souffleries ou les souffleries et le système de chauffage ?
 - Quel était le niveau d'activité environnant lors de ces mesures, au sein du club et autour du club ? Ont-elles été réalisées lors d'une activité "typique" du quartier ? Pendant un pic de pollution sonore (récréation de l'école ? Plaines de jeux ?) ?
- Aucune mention d'étude d'impact réalisée de nuit n'est mentionnée. C'est pourtant notamment pendant la nuit que ces nuisances seront les plus importantes dans la mesure où le bruit ambiant est plus réduit qu'en journée mais que les souffleries fonctionnent en continu, de jour comme de nuit. Comme les nuits pourront être froides, le chauffage qui sera couplé à la soufflerie tournera plus souvent
- Les informations de mesures d'impact acoustique semblent diverger entre les différents documents versés au dossier : 45dB maximum dans le document "PM_19PFU1777853_Note_Acoustique.pdf" et jusqu'à 68dB dans le document "PM_19PFU1777853_Note_explicative.pdf". Notons que le décibel est une mesure logarithmique donc 68dB sera beaucoup plus intense que 45dB. Au-delà de 65dB, le bruit est considéré comme pénible.
- Les différents schémas d'implantation ne semblent pas cohérents entre eux quant à la localisation du local technique abritant la soufflerie ce qui ne permet pas d'en mesurer pleinement les nuisances : le système de soufflerie sera-t-il placé près de l'entrée véhicule (côté club house) ou près du local technique (à l'angle des terrains 4 et 5) ? Incohérence dans la note explicative (p.1 & p.4) et avec les plans de synthèse.
- De plus, la proximité du local technique et de la soufflerie avec le bâtiment abritant les activités de l'asbl "Intensive Réhabilitation Foundation" (activités de réhabilitation pour enfants en situation de handicap grave) à moins de 5 mètres semble incongrue

- Nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic⁶.

L'accroissement de la fréquentation du club, indépendamment de la météo, génèrera des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic, aussi bien par le bruit généré par la circulation automobile qui ne sera pas amoindrie naturellement par les massifs végétaux, que par les utilisateurs du club qui, se parquant dans les rues aux alentours, génèreront du bruit, et ce, potentiellement tard dans la soirée, l'éclairage des terrains permettant une utilisation plus tardive des installations.

Il est par ailleurs évident que les conditions météo pendant l'hiver augmentent l'utilisation des voitures au détriment d'autres modes de transport (bus, vélo, à pied).

- Nuisances sonores liées aux montage et démontage de la bulle:

Aucune indication quant à la durée de ces travaux n'est reprise dans le dossier de demande

- Nuisances sonores liées à l'activité accrue du club house :

Les nuisances sonores liées aux activités festives du club house sont aujourd'hui dorénavant et déjà particulièrement présentes et difficilement acceptables et supportables. Elles se manifestent de différentes façons:

- Bruits, hurlements, chants répétés à toute heure de la journée et soirée ;⁷
- Cris et bruits répétés lors du retour des clients vers leurs véhicules parqués dans les rues avoisinantes jusque tard dans la nuit, "sous les fenêtres" des riverains ;
- Comportements "inadaptés" due à la consommation excessive d'alcool dans les rues adjacentes (personnes urinant dans la rue, dépose de déchets dans l'espace public, sur les muets ou dans les jardins privés donnant sur les avenues, odeurs de cigarette ...) ;

A de nombreuses reprises, ces nuisances ont fait l'objet d'appels à la police. Le club ne semble pas aujourd'hui en mesure de modérer ces nuisances et ne semble en faire que peu de cas étant données les réponses apportées aux sollicitations des riverains.⁸

L'extension de l'utilisation des installations et du club house en hiver rallongera sensiblement la période de l'année pendant laquelle les riverains devront faire face à ces nuisances.

⁶ Voir vidéos en annexe 6

⁷ Voir annexe 6

⁸ Voir annexe 4.

D. Quant aux nuisances environnementales

A l'heure où la commune est en train d'établir son plan climat⁹ et se veut être exemplaire à cet égard, il serait incongru d'autoriser l'installation une infrastructure consommatrice de beaucoup d'énergie et émetteur de CO2 (souffleur de 11 kWh fonctionnant 24h sur 24h combinée à un système de chauffage au carburant d'origine fossile (gaz/pétrole)).

E. Quant à la mobilité et à la circulation:

Il y a quelques années, les places de parking de l'avenue des Orangers (côté gauche) ont été réservées aux riverains pour faire face à l'accroissement de la pression de parcage liée à l'activité du club. Cette "interdiction de stationnement sauf riverains" n'est aujourd'hui pas respectée et génère des nuisances directes et régulières, particulièrement pendant la saison printemps – été.

De nombreux habitants des rue Van Bevel et avenue Parmentier ne disposent pas de sortie de garage ou d'emplacement de parking devant chez eux et sont déjà confrontés de façon récurrente à la problématique du stationnement.

La mise en place d'une bulle augmenterait fortement l'exposition des riverains à ces nuisances, les rendant "continues" tout au long de l'année.

De même, la circulation automobile dans l'avenue Parmentier et dans l'avenue des Orangers s'en verra significativement accrue pendant la période hivernale, tout cela à proximité d'une école maternelle & primaire, sans alternative.

Pour l'ensemble des observations et remarques énoncées ci-avant, nous vous remercions de bien vouloir rejeter la demande de permis litigieuse.

⁹ Voir l'édition de WoluMAG d'octobre 2021, p. 53 ; annexe 4.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Annexes :

- 1) Info-Fiche de Bruxelles environnement relative à la pollution lumineuse ;
- 2) Avis de la CRMS du 3 septembre 2021 ;
- 3) Photos de la situation ;
- 4) Extraits de la newsletter du club et extrait du magazine de la commune ;
- 5) Photos relatives à l'impact sur la végétation ;
- 6) Vidéos relatives aux nuisances.

ANNEXE 1



BRUXELLES ENVIRONNEMENT
INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

INFO FICHES - BIODIVERSITÉ

LA POLLUTION LUMINEUSE

De plus en plus d'études démontrent que l'éclairage artificiel nocturne (lampadaires, éclairage des routes, luminaires de jardins, etc.) a un impact réel sur les animaux. Voici un aperçu des différentes perturbations actuellement connues.



DEREGLEMENT DE L'HORLOGE BIOLOGIQUE DES ANIMAUX

Cette horloge ajuste le fonctionnement d'un individu sur le rythme annuel des saisons, mais également sur un rythme quotidien jour/nuit. La présence d'un éclairage fonctionnant toute la nuit sur le territoire des animaux diurnes peut entraîner une diminution de leurs périodes de repos.

- Chez les oiseaux, certaines espèces diurnes, comme le rouge-gorge ou le merle noir, chantent aussi de nuit à proximité de l'éclairage public. Ces individus sont soumis à une augmentation de la fatigue, pouvant perturber la reproduction et entraîner à terme la disparition de populations locales
- Une fatigue supplémentaire peut être fatale pour les individus placés en situation d'urgence, par exemple, face à un prédateur ou à l'approche d'un véhicule en traversant une route
- Les animaux "de jour", mais actifs la nuit, prennent le risque de se faire repérer par des rapaces nocturnes, adaptés pour chasser de nuit.
- Le cygne de Bewick niche dans le grand nord et passe l'hiver en Europe occidentale. Dans les zones d'hivernage constamment baignées de lumière artificielle nocturne, les individus de cette espèce se nourrissent également la nuit. Le niveau de leurs réserves en énergie qui leur permet de retourner vers le grand nord est atteint plus tôt dans l'hiver. Ils ont alors tendance à repartir plus tôt au printemps vers le nord pour se reproduire. Quand ils arrivent à destination, l'hiver y est encore rigoureux : la quantité de nourriture disponible est très faible, sans compter les dangers accrus de prédation par des espèces adaptées à ce type de situation : renard polaire, harfang des neiges, etc.
- Les invertébrés (insectes, etc.) disposent d'ocelles (récepteurs sensoriels) qui leur permettent de voir quand commencent et se terminent les jours et les nuits. Dans une zone éclairée toute la nuit, le rythme jour/nuit est fortement perturbé
- Chez les escargots, la lumière artificielle nocturne semble avoir pour effet de les retenir en mode "sommeil"



DEREGLEMENT DE L'HORLOGE BIOLOGIQUE POUR LES ANIMAUX QUI HIBERNENT.

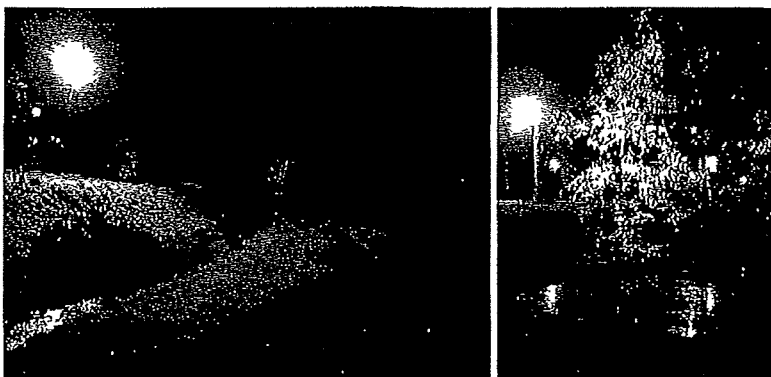
Les animaux passant l'hiver en léthargie et soumis à l'éclairage nocturne artificiel peuvent entamer leur hibernation plus tard dans l'année. Mais à ce moment, la quantité de nourriture disponible a déjà fortement diminué, ce qui réduit leurs réserves emmagasinées pour l'hiver. Le résultat peut se faire sentir en fin d'hiver et au début du printemps chez les femelles notamment. Elles peuvent subir un retard dans la préparation de la reproduction, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour les jeunes à naître.

Les effets de la lumière sur l'horloge biologique semblent d'autant plus importants que la lumière tend vers l'ultraviolet (= ondes lumineuses très courtes).

EFFET BARRIERE

Toute une série d'animaux de nuit fuient la lumière. L'éclairage nocturne artificiel est pour eux une véritable barrière souvent infranchissable.

- C'est le cas pour la plupart des espèces de chauves-souris de chez nous. Certaines peuvent ainsi être coupées d'une partie de leurs terrains de chasse par la simple illumination d'une route ou d'un chemin sur leur trajet habituel. Un terrain de chasse illuminé est simplement abandonné. La lumière artificielle nocturne peut donc fragmenter les populations, déjà souvent fragilisées.
- En Belgique, des études ont démontré que les colonies de chauves-souris dont les accès sont éclairés, sortent en moyenne 45 minutes plus tard que quand ces mêmes accès ne sont pas éclairés. Ce retard peut obliger les chauves-souris à voler plus longtemps pour attraper la même quantité de proies, car c'est en tout début de nuit qu'il y a le plus d'insectes disponibles.



Dans l'eau aussi, les perturbations causées par la lumière artificielle nocturne semblent importantes.

- Les micro-organismes aquatiques remontent vers la surface de l'eau pendant la nuit pour se nourrir puis redescendent dans les profondeurs à la lumière du jour. A cause de la lumière artificielle nocturne, ceux-ci remontent beaucoup moins dans des eaux éclairées. Cette absence de mouvement vers la surface de l'eau a des conséquences sur toute la chaîne alimentaire aquatique, voire à terme, sur la qualité de l'eau.
- Les poissons subissent également les effets de la lumière artificielle nocturne : aux Pays-Bas, par exemple, l'éclairage est utilisé pour éloigner les anguilles en migration hors des zones de pompage d'eau pour l'alimentation de turbines.
- Les grenouilles semblent préférer les zones d'obscurité aux zones éclairées.
- En période de reproduction, les zones éclairées semblent également évitées par au moins certaines espèces d'oiseaux (barge à queue noire, etc.) ce qui limite le choix de bons sites de nidification sur le territoire de chacun de ces oiseaux.



EFFET D'ATTRACTION ET DE DESORIENTATION

- Une partie des passereaux européens (oiseaux diurnes) migrent de nuit. Lors de leur migration nocturne, ils semblent attirés par la lumière. Ils peuvent être déviés de leur route et se trouver en situation difficile en fin de voyage, quand leurs réserves en énergie ne sont plus suffisantes. A certains endroits au moins, des rapaces diurnes profitent de la lumière artificielle pour attendre ces passereaux et s'en nourrir.
- Les petits mammifères carnivores (renard, hermine, putois) semblent attirés par la lumière. Même attirance chez le hérisson. Dans le cas d'une route éclairée, ils peuvent être victimes de la circulation.
- Crapauds et tritons sont attirés par la lumière. Cette attraction, notamment sur le crapaud commun, peut jouer au moins jusqu'à 200 m du point lumineux. Une fois dans la zone éclairée, ils peuvent trouver quantité d'insectes attirés eux aussi par la lumière. Mais cette attraction peut aussi être un piège mortel si l'éclairage concerne une route. Ils y sont en plus visibles pour leurs prédateurs.
- Une partie des insectes sont eux aussi attirés par la lumière. un lampadaire peut ainsi attirer des insectes à plusieurs centaines de mètres de distance. Certains de ces insectes peuvent continuer à voler dans le rayon lumineux artificiel jusqu'à épuisement. Cette attirance vers la lumière est d'autant plus forte que la lumière émet dans le bleu, le violet et l'ultraviolet.
- Les individus de certaines espèces d'insectes aquatiques peuvent être, lors de leur vol nocturne, trompés par des surfaces mouillées éclairées qui font penser à la surface de l'eau d'une rivière ou d'une mare. Une fois posés sur une route éclairée après une averse, ils risquent d'être victimes de la circulation ou la proie d'un prédateur lui aussi attiré par la lumière.



Si le crapaud commun (*Bufo bufo*) semble attiré par la lumière



la grenouille rousse (*Rana temporaria*) semble vouloir l'éviter. (Photos: G. Rolsaert)

PERTURBATIONS DE LA REPRODUCTION

En cas d'éclairage nocturne de longue durée, la survie de l'espèce dans les zones éclairées est mise en danger.

- Les femelles des papillons de nuit attirés par la lumière peuvent pondre leurs œufs dans des endroits inadéquats suite à la fatigue encourue en volant vers les éclairages.
- L'éclairage nocturne a également d'autres impacts sur la reproduction. Certaines espèces de papillons nocturnes, dont le bombyx disparate, ont besoin d'une alternance nuit/jour. Les mâles évoluant constamment sous une lumière artificielle nocturne fabriquent une quantité moindre de sperme, ce qui peut avoir des conséquences pour la survie des populations locales.
- Les femelles d'éphémères attendent la venue d'un mâle en période de reproduction. Si les mâles, attirés par la lumière, n'atteignent pas les femelles, la reproduction n'aura pas lieu. Les populations concernées de ces espèces peuvent alors disparaître dans un rayon de plusieurs kilomètres.
- Quelques autres espèces d'insectes nocturnes produisent une faible lumière : vers luisants et lucioles. Cette lumière permet aux mâles et femelles de se trouver. L'éclairage artificiel nocturne, généralement beaucoup plus puissant, réduit fortement les possibilités des mâles et femelles de se retrouver.



EFFET SUR LES RESSOURCES ALIMENTAIRES

Les prédateurs attirés par la lumière ont plus de chance de trouver à proximité de la zone éclairée des proies elles aussi attirées par la lumière.

- Cas particulier pour 2 espèces de chauves-souris : la pipistrelle commune et la sérotine commune viennent chasser les insectes attirés par des points lumineux. Est-ce une bonne chose ? Pas vraiment car les insectes attirés vers la lumière quittent les endroits où ils vivent d'habitude.
- Les autres espèces de chauves-souris, celles qui évitent la lumière et restent chasser en milieu obscur, ne trouvent plus la quantité de nourriture habituelle dans leurs milieux non éclairés.
- Tous les individus d'espèces d'insectes attirés par la lumière nocturne se font facilement dévorés dans ou à proximité des zones éclairées.

RESUME:

On peut résumer quelques effets actuellement connus de la lumière artificielle nocturne en quelques points :

- L'éclairage nocturne agit comme un aspirateur qui attire vers lui une partie des animaux qui vivent aux alentours. Conséquence : l'éclairage artificiel nocturne vide littéralement les environs non éclairés directement de tous les animaux attirés par la lumière, parfois visible de loin.
- L'éclairage nocturne agit comme une barrière infranchissable qui arrête toute une série d'autres animaux qui eux, fuient la lumière.
- L'éclairage nocturne agit comme un émetteur d'ondes qui brouille les pistes; ceci semble surtout être le cas pour les oiseaux en migration lorsqu'ils arrivent dans une zone fortement éclairée surtout par les lumières jaunes à rouges.
- La force d'attraction de la lumière dépend de sa visibilité dans le paysage, de sa puissance et de la qualité de la lumière émise. L'effet d'attraction semble le plus important quand la lumière émise se rapproche de l'ultraviolet. Il est donc déconseillé d'utiliser ce type de lampes.
- Plus haut est placée la source de lumière nocturne, plus important semble être le risque de perturbations.
- La durée de l'illumination nocturne et son intensité jouent un rôle. Plus longue et plus forte sont la durée de l'éclairage et son intensité, plus les effets seront importants. D'autant plus si les habitats des espèces sont réduits : plus petit est l'habitat d'un individu, plus le risque de perturbations dues à l'éclairage nocturne est important.
- Les animaux les moins mobiles sont ceux qui sont les plus exposés aux conséquences d'un éclairage artificiel nocturne.

Dans chacun de ces cas, plus le risque de perturbations est grand, plus le risque d'une disparition locale de l'espèce est grand.

Le type de lumière utilisée est important : certaines espèces animales semblent plus sensibles à certains types de lampes qu'à d'autres. Par exemple, les oiseaux seraient plus sensibles aux lumières jaunes à rouges, les insectes seraient plus sensibles aux lumières bleues à ultraviolet et les chauves-souris seraient moins sensibles à la lumière de couleur ambre.

D'un point de vue biologique, l'éclairage nocturne a les conséquences suivantes : une augmentation de la prédation, une augmentation de la mortalité, une diminution de la reproduction et une baisse de la diversité génétique. Chacune de ces conséquences peut à elle seule faire disparaître des petites populations d'espèces animales. Or, le morcellement des populations animales en fragments de plus en plus petits est un problème chaque fois plus préoccupant pour de très nombreuses espèces, surtout dans un espace aussi réduit que la Région de Bruxelles-Capitale.

CONSEQUENCES POUR LES PLANTES :



INFO FICHES - BIODIVERSITÉ

Les végétaux ont besoin de la lumière pour réaliser la photosynthèse. En cas d'éclairage constant, certaines espèces ne se seraient plus en mesure de se développer. D'autres éproueraient des difficultés à se développer normalement.

Les parties des arbres fortement éclairés par un éclairage artificiel nocturne peuvent garder leurs feuilles plus longtemps. Ces arbres peuvent subir des dégâts occasionnés par les gelées d'automne.

QUELQUES RECOMMANDATIONS :

- Avant d'installer un éclairage, se demander si la lumière nocturne est réellement utile à l'endroit projeté; si c'est le cas, voici quelques conseils:
- Utiliser des lampadaires dont le faisceau lumineux est dirigé uniquement vers le bas et réduit à la surface qui doit être éclairée.
- Placer les lampes le plus bas possible.
- Préférer des lampes moins puissantes. Le reflet de la lumière (= le halo lumineux) renvoyé dans la nuit peut s'avérer pour la faune tout aussi gênant que la lumière directe.
- Eclairer le moins possible les espaces verts, les haies, les arbres.
- Illuminer son jardin le moins longtemps possible, uniquement quand c'est vraiment nécessaire et en suivant les recommandations énumérées ci-dessus.

Pour terminer, il est bon de rappeler que le meilleur moyen de diminuer notre impact tant sur la biodiversité que sur l'environnement est de consommer l'énergie un minimum et seulement quand c'est réellement nécessaire. Même votre portefeuille vous en remerciera.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Service Info-environnement de Bruxelles Environnement - Tel : 02 / 775.75.75
info@bruxellesenvironnement.be
- Autres Informations
 - o Infofiche "Quartiers durables". Réduire l'impact environnemental de l'éclairage public.
 - o J.C. de Moenaar: Lichtbelasting - Overzicht van de effecten op mens en dier. Alterra-rapport 778 (2008, 72 pages).
 - o Rijkswaterstaat, Ministerie van Infrastructuur en Milieu: Vleermuisvriendelijke verlichting:
<http://www.rws.nl/wegen/natuur-en-milieu/verbinden-natuurgebieden/vleermuisvriendelijke-verlichting/>
 - o Roman, A., Ghzano, P., Giacometti, G.M., & Giuliani, P.: Light pollution and possible effects on higher plants, in: Memorie della Società Astronomia Italiana, Vol. 71, p.69 (2000): <http://articles.adsabs.harvard.edu/full/2000MmSAI...71...69R>
 - o Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable, Namur:
<http://www.icedd.be/allasenergie/pages/lelux01.htm>
 - o Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ASCEN):
<http://www.ascen.be/>
 - o Werkgroep Lichthinder: <http://www.lichthinder.be/index.php>



ANNEXE 2



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

Direction de l'Urbanisme
Monsieur Thibault Jossart
Directeur

Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry Wauters
Directeur

Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf DPC 2286-0005/36/2021-083PU (copie DPC Th Bogart)
Réf NOVA 19/PFU/1777853 (copie DU A Beiry et L de Taveye)
Réf CRMS GM/KD/WSP30003_677_PUN_ParcParmentier_tennis
Annexe 1

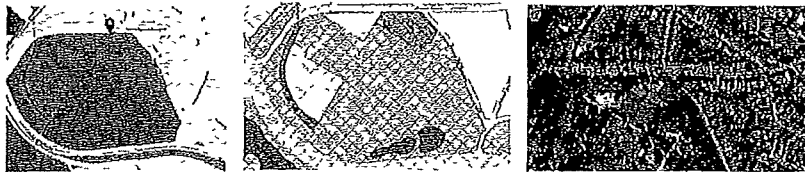
Bruxelles, le #DATE SIGNATURE#
3-09-2021

Messieurs les Directeurs,

Objet . WOLUWE-SAINT-PIERRE, Avenue Parmentier, 81 Demande de permis unique portant sur l'installation d'une structure démontable recouvrant 4 terrains de tennis intégrés au parc Parmentier.

Avis conforme de la CRMS

En réponse à votre courrier du 27/07/2021, nous vous communiquons *l'avis conforme défavorable* rendu par notre Assemblée en sa séance du 25/08/2021¹



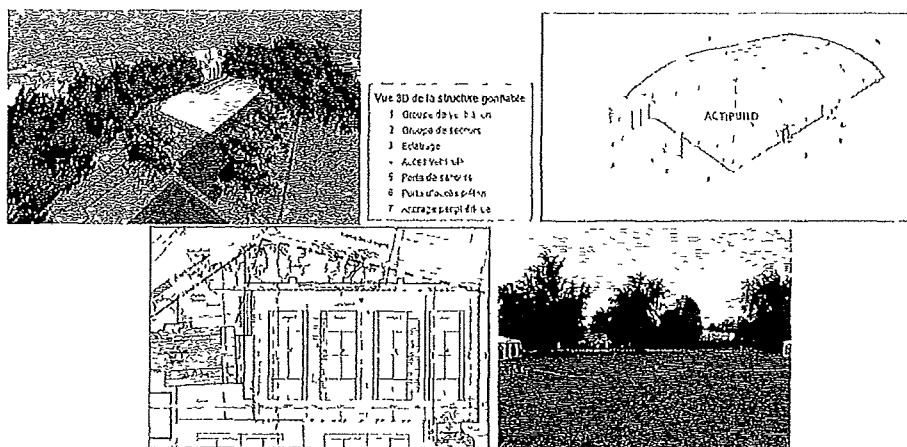
Implantation du club sportif, situation patrimoniale et affectation au PRAS © Brugis, photo aérienne © Google maps

CONTEXTE PATRIMONIAL ET DEMANDE

La demande concerne le parc Parmentier, *classé comme site par arrêté du 17/12/1981*. Il fut réalisé en 1897-1899, lors de la création de l'avenue de Tervueren, selon les plans de l'architecte-paysagiste Emile Lainé, également l'auteur du parc de Woluwe voisin. Commandé par l'entrepreneur Edmond Parmentier, il fut ensuite vendu à l'état belge et est aujourd'hui occupé par des équipements scolaires ainsi que par les « Stations de Plein Air de Bruxelles ». « L'Ombrage Tennis Club », demandeur du présent projet, occupe la partie nord du site, sa partie basse étant aménagée en jardin public organisé autour des deux étangs qui longent l'avenue de Tervueren.

¹ La demande d'avis a été portée à l'ordre du jour de la CRMS du 11/08/2021. La séance du 11/08 a toutefois été postposée au mercredi 25/08/2021, avec le même ordre du jour, conformément à l'art 11 § 2 - 5 du CoBAT Art 11, 5 *La Commission royale des monuments et des sites ne peut émettre un avis conforme requis par le présent Code ou en vertu de celui-ci que si deux tiers au moins de ses membres désignés sont présents. Tant que ce quorum de présence n'est pas atteint, de nouvelles réunions peuvent être convoquées avec le même ordre du jour. En ce cas, le délai endéans lequel l'avis conforme doit être émis est prorogé de quinze jours*

La demande vise l'installation saisonnière d'une structure démontable couvrant 4 des 7 terrains appartenant au club de tennis, réalisée selon le schéma ci-dessous (bulle PVC ancrée au sol, hauteur de 10 m, soufflerie extérieure). Elle porte également sur la construction d'un local technique attendant ainsi que sur la régularisation d'emplacements de parking pour voitures et vélos.



Documents graphiques extraits du dossier de permis et vue depuis l'intérieur du parc vers les terrains de tennis (photo CRMS)

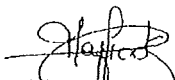
AVIS


La CRMS rend un avis conforme défavorable sur l'installation d'une bulle gonflable dans le parc, car une telle installation, purement fonctionnelle et particulièrement inesthétique, n'est pas compatible avec le maintien et la restauration des caractéristiques paysagères du site classé. En impactant la végétation et les arbres qui bordent les terrains sportifs, elle porterait préjudice à la bonne conservation et à la mise en valeur du parc (tranchées pour le système d'ancrage, impact visuel et sonore en période hivernale, implantation inappropriée du local technique, ...).

La CRMS rappelle dans ce cadre que la couverture des terrains de tennis avait déjà été évoquée lors de l'examen du projet de schéma directeur qui est en cours d'élaboration pour l'ensemble du parc Paumotier depuis plusieurs années. Dans son avis du 19/06/2019 à propos de l'avant-projet de ce schéma directeur, la Commission s'était en effet déjà clairement prononcée en défaveur d'une telle intervention : « (...) De la même manière, la CRMS n'est pas favorable à l'installation d'une bulle sur le terrain de tennis, même saisonnière, dont l'impact visuel serait totalement dévalorisant pour le site classé ». La Commission confirme cette position et insiste pour que l'aménagement de la zone sportive soit amélioré. Elle demande d'élaborer un traitement paysager limitant au maximum l'impact visuel des infrastructures sportives vus et depuis le parc, mais également sur les habitations implantées le long des avenues E. Paumotier et des Orangers.

Force est de constater qu'aujourd'hui, le parc offre malheureusement un aspect globalement très délabré, dû à un manque d'entretien et de gestion. La CRMS invite donc les gestionnaires du site à poursuivre l'élaboration du schéma directeur dans les meilleurs délais afin pouvoir procéder à une requalification globale du site classé dans laquelle la présence du club sportif et sa gestion doivent être intégrées de manière adéquate.

Veuillez agréer, Messieurs les Directeurs, l'expression de nos sentiments distingués.


G MEYERROOTS
Secrétaire-adjointe


C FRISQUE
Président

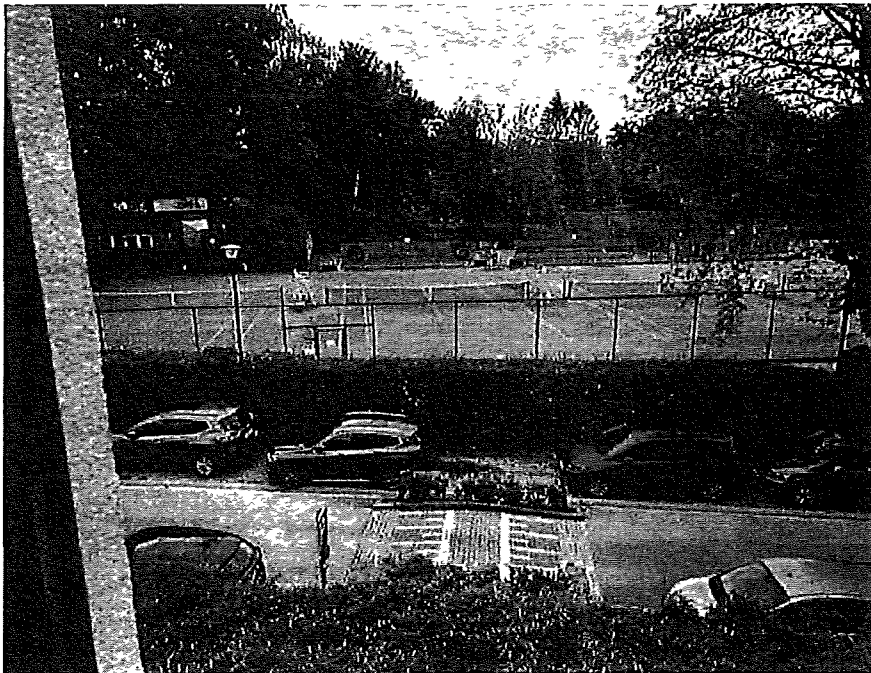
c c a lbogaert@urban brussels , cleclercq@urban brussels , sbuelinckx@urban brussels , jvandersmissen@urban brussels ,
restauration@urban brussels , aberry@urban brussels , ldelacye@urban brussels , urban_avis advies@urban brussels ,
cvandersmissen@urban brussels , mbadard@urban brussels , crms@urban brussels , aheylen@urban brussels

ANNEXE 3 (photos de la situation)

Vue des terrains depuis l'avenue des Orangers



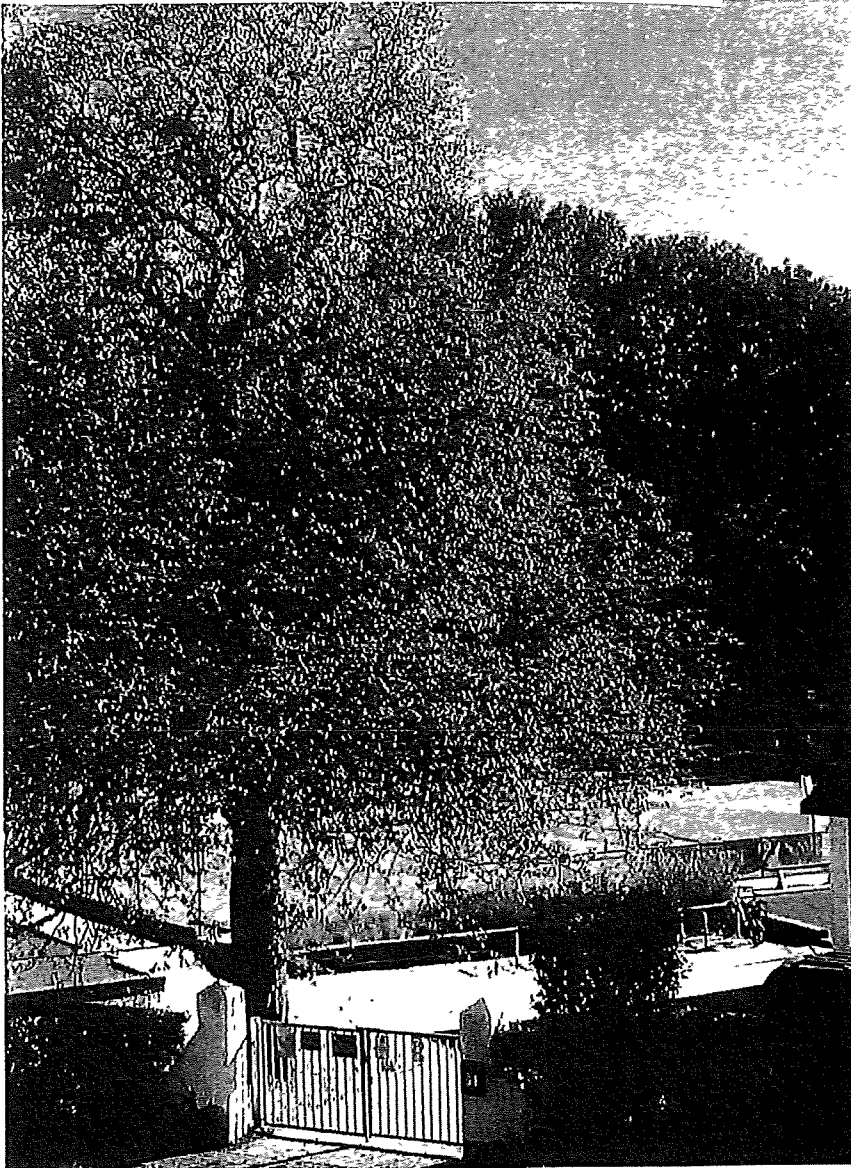
Vue des terrains depuis l'avenue Parmentier



Vue des terrains depuis l'avenue Parmentier



Vue des terrains depuis l'avenue Parmentier



ANNEXE 4 (newsletters du club et magazine communal)

Annexe relative au point A (remarque générale)

Extrait de la newsletter du club de tennis e-court numéro 22 du 19/09/2021

ACCESSIBILITE TERRAINS

Même si la saison d'hiver a débuté dans certains clubs, vous êtes nombreux à nous demander jusqu'à quand peut-on jouer à l'Ombrage. Comme nous n'avons pas (encore) la chance d'avoir des terrains couverts, nos terrains restent accessibles jusqu'au moment où ils deviennent impraticables (c'est à dire lors des premiers gros gels). C'est ainsi que l'année dernière les dernières parties se sont jouées jusqu'au 18 décembre. Profitez donc bien de ces beaux mois d'automne.

Annexe relative au point C (nuisances sonores)

Extrait de la newsletter du club de tennis e-court numéro 15 du 22/06/2021

RESPECT DU VOISINAGE

En quittant le club, vous avez pris la bonne habitude de refermer la grille pour la sécurité de nos enfants, et c'est super. Pensez également à ne pas la laisser "claquer" car elle peut faire du bruit qui dérange le voisinage. Merci de votre aide en attendant que nous trouvions une solution.

Plus tard en soirée, pensez également à ne pas tailler le bout de gras trop fort ni trop longtemps, que ce soit sur le trottoir ou dans la rue.

Extrait de la newsletter du club de tennis e-court numéro 22 du 19/09/2021.

FREQUENTATION DU WEEKEND

Comme chaque année à pareille époque, les sections Hockey et Tennis du club sont amenées à se croiser et partager nos installations. Ce sont des gros week-ends de fréquentation et les 3^{ème} mi-temps qui s'ensuivent peuvent à certains moments perturber la quiétude habituelle, surtout le dimanche après-midi. Le travail n'est pas non plus facile pour nos gérants qui doivent jongler avec les aspirations de différents publics qui veulent tous passer, à leur manière, un bon moment de convivialité dans leur club. Mais Marc et Marie-France le font très bien depuis plusieurs années.

Si la grande majorité de nos couleurs respectent très bien ce « vivre ensemble » tout en ne dévalorisant pas leur 3^{ème} mi-temps qui fait partie intégrante du sport d'équipe (ils sont d'ailleurs nombreux à pratiquer les 2 sports au sein du club), force est de constater qu'il n'en va pas toujours de même au niveau des équipes visiteuses qui bien souvent se permettent de faire hors de leur base ce qu'ils ne peuvent pas faire chez eux.

Nous sommes bien conscients du désagrément que cela peut susciter et essayons de sensibiliser les personnes influentes qui pourraient tempérer les ardeurs de certains au cours de ces 3^{ème} mi-temps et ainsi perpétuer le respect réciproque.

Ceci étant dit, pour ne pas être trop dérangé durant vos parties du dimanche après-midi, nous ne pouvons que vous conseiller les terrains 4 "Naturalia" et 5 "The Bridge".

APPEL À PARTICIPATION

LE PLAN CLIMAT SE CONSTRUIT AVEC VOUS TOUTES ET TOUS !

Étape par étape, le Plan Climat de Woluwe1150 prend forme. Prochaine étape ? La participation citoyenne ! Une grande enquête en ligne et deux ateliers participatifs vous permettent d'élaborer avec nous les prochaines actions communales concrètes pour relever le défi climatique.

ON ACCÉLÈRE LA TRANSITION !

Depuis plusieurs années, nous prenons notre part face aux défis climatiques à travers de multiples projets : diminution des consommations, panneaux photovoltaïques, fruits et légumes bio dans les crèches et écoles, promotion de la mobilité douce, Plan canopée-arbres, etc.

En 2019, le Conseil communal déclarait l'urgence climatique et environnementale, appelant à renforcer nos actions pour maintenir une planète et commune habitables, respirables et apaisées et à respecter les Accords de Paris.

Plus que jamais, nous voulons accélérer notre transition et relever ce grand défi du 21^e siècle, le climat. C'est pourquoi, depuis mars 2021, la première étape d'élaboration du Plan Climat - le diagnostic de nos consommations et des problématiques de notre territoire - est en cours. En l'attente des résultats finaux, nous lançons la 2^e étape : la participation citoyenne.

ET VOUS, QUELLES SONT VOS IDÉES POUR LE CLIMAT ?

La commune doit être exemplaire mais ne peut pas relever seule ce défi climatique. Alors, donnez-nous vos idées et priorités !

Jusqu'au 10 octobre, complétez l'enquête en ligne portant sur plusieurs thématiques : énergie, consommation, mobilité, alimentation et nature.

Le 16 novembre et 30 novembre, participez à l'une des 2 rencontres citoyennes sous forme d'atelier !

Le Plan Climat sera ainsi enrichi de vos avis, avec ceux de l'administration et des entreprises, et aboutira à un diagnostic clair de la situation, une liste de domaines prioritaires, des ambitions précises et une stratégie d'actions concrètes et impactantes.

Beaucoup d'entre nous sont déjà sur le chemin de ce grand défi climatique : rejoignez-nous !




Caroline Lhoir

Echevine responsable de
Transition écologique
Développement durable
Agenda 21
Environnement
Propreté publique
Politique des déchets
Espaces verts
Biodiversité
Bien-être animal
Crèches (F)
Petite enfance

Coordonnées:
02/773.05.05

av. Thielemans, 93
1150 Bruxelles

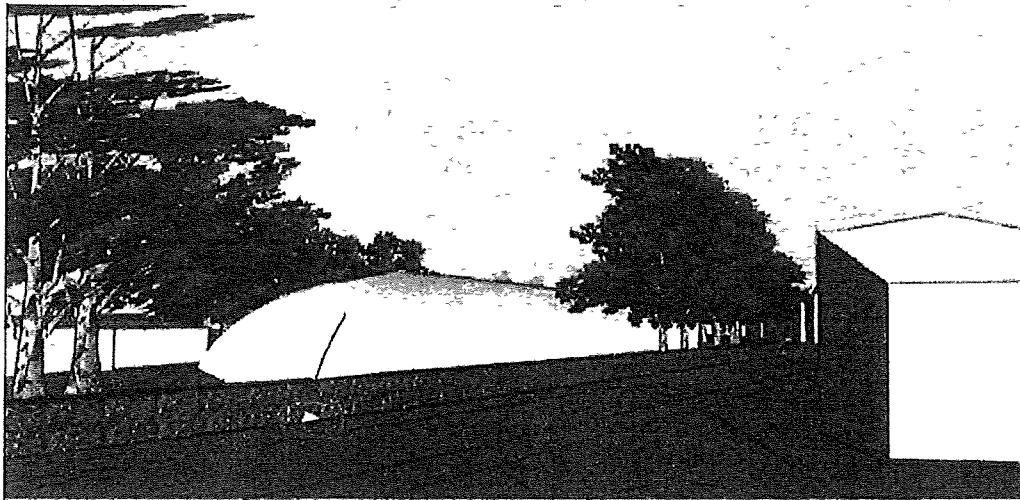
clhoir@woluwe1150.be

 Caroline Lhoir
Echevine à Woluwe-Saint-Pierre (page)

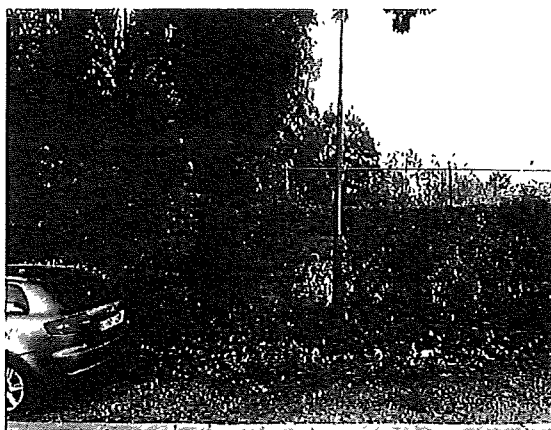


ANNEXE 5

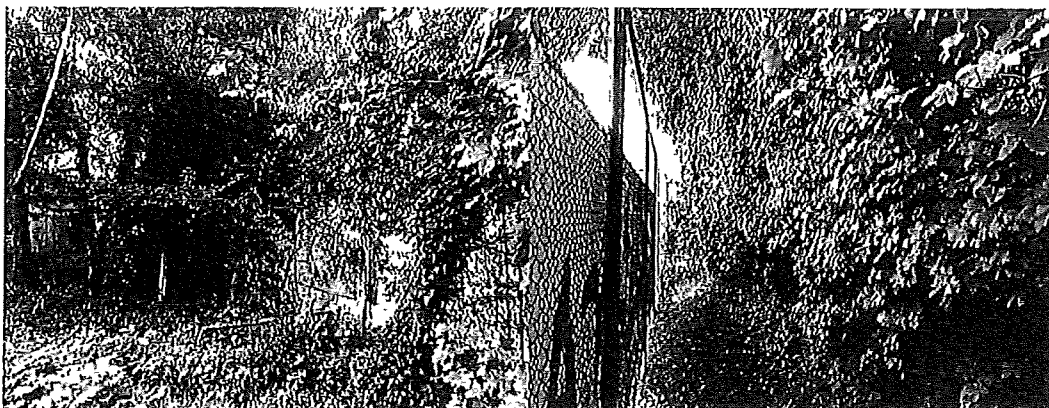
La bulle dépasse au niveau de la haie (entouré en rouge) - cfr PM_19PFU1777853_Axono2.pdf



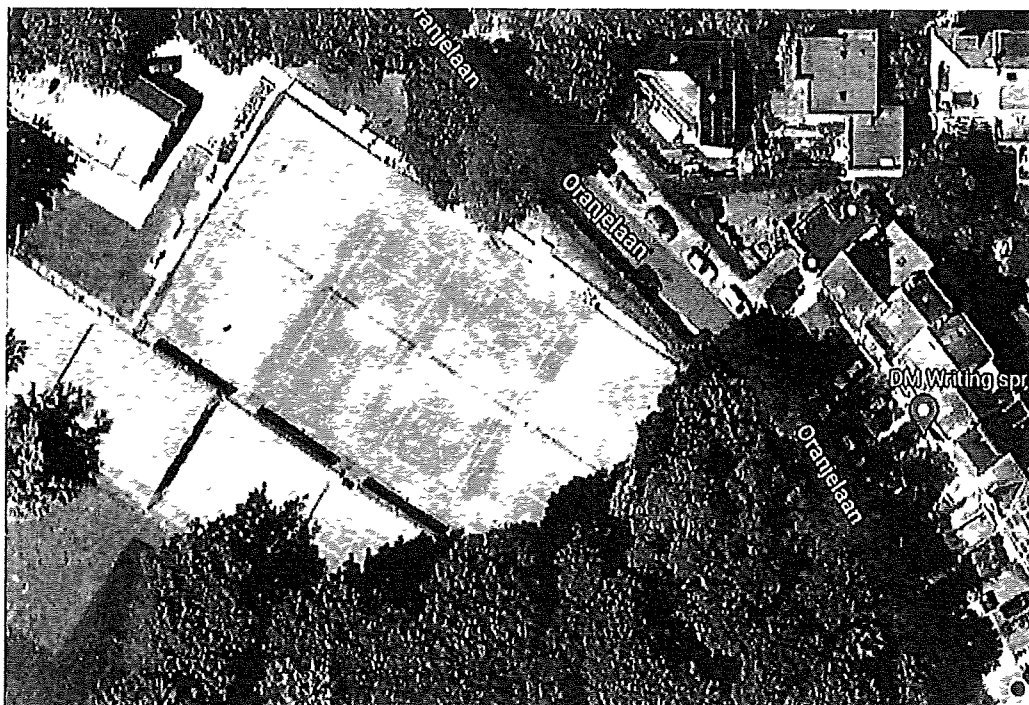
Vue "réelle" de l'angle des terrains (terrain 4) dont l'extrémité touche la haie côté rue des Orangers qu'il se ait nécessaire de supprimer pour mettre en place le système d'ancrage



Vues réelles de l'espace entre les grillages du terrain 4 et la végétation proche montrant la nécessité d'en supprimer une partie pour mettre en place le système d'ancrage et la bulle



Vue du ciel - il semble difficile de ne pas impacter les arbres existants. En sachant que ceux-ci sont en bonne santé vu qu'ils n'ont pas été abattu en 2020 lors de l'abattage massif mais nécessaire d'arbres



ANNEXE 6

Vidéos transmises par Wetransfer:

- Vidéo prise en Septembre 2021
- Vidéo prise depuis l'Avenue Parmentier en Octobre 2021
- Vidéos prises depuis l'Avenue Parmentier en septembre et Octobre 2021